

## A LA UNE

## DED203x9 La priorité absolue appliquée aux actionnaires

• TAE Nanterre, 8<sup>e</sup> ch., 2 avr. 2026, n° 2026L00895

**Si la réduction du capital à zéro est conforme à la règle de la priorité absolue, l'augmentation de capital réservée aux anciens actionnaires leur confère un intéressement et l'adoption du plan suppose une dérogation à ladite règle.**

Dans le cadre des classes de parties affectées, les détenteurs de capital se voient imposer la même logique de classement que celle à laquelle on soumet les créanciers mais dans des conditions particulièrement rigoureuses puisque c'est en les reléguant au dernier rang d'une hiérarchie qui voit en eux des créanciers hypochirographaires. La question se pose alors de savoir comment on leur applique la règle de la priorité absolue, selon laquelle « les créances des créanciers affectés d'une classe qui a voté contre le plan sont intégralement désintéressées par des moyens identiques ou équivalents lorsqu'une classe de rang inférieur a droit à un paiement ou conserve un intéressement dans le cadre du plan ». Précisément, si des créanciers affectés d'une classe qui a voté contre le plan ne sont pas intégralement payés alors que les associés de la société débitrice – qui sont par hypothèse membres d'une classe de rang inférieur – ont droit à un paiement ou conservent un intéressement dans le cadre du plan, est-ce qu'il faut considérer que la règle de la priorité absolue n'est pas respectée et, dès lors, soit rejeter le plan, soit subordonner son adoption à une dérogation à cette règle, accordée par le tribunal ?

Le tribunal de Nanterre répond par l'affirmative à cette question jugeant que la classe des détenteurs de capital conservait un intéressement, alors que les créanciers de classes d'un meilleur rang n'étaient pas intégralement désintéressés. Pourtant, le plan prévoyait une réduction du capital social à zéro, ce dont on pouvait déduire que les actionnaires ne conservaient aucune participation au capital. Cette perte des actions détenues à l'ouverture de la procédure est jugée insuffisante à établir le respect de la règle de la priorité absolue car le plan prévoyait une augmentation de capital réservée aux anciens actionnaires, ce qui, en leur permettant de demeurer actionnaires, est jugé constituer un intéressement, leur conférant un accès exclusif à des actions nouvelles, dont la valeur, après prise en compte des effets de la restructuration, était d'un montant supérieur au montant de l'augmentation de capital réalisée pour les souscrire.

Le jugement a le mérite de poser parfaitement les termes du débat : peut-on se contenter d'une réduction de capital à zéro pour considérer que les anciens actionnaires ne conservent aucun intéressement ? L'emploi du terme « conserver » pourrait le suggérer. Ou bien faut-il vérifier que, s'ils souscrivent à une augmentation de capital, ils ne reçoivent pas un intéressement d'une valeur supérieure à celle des apports qu'ils ont réalisés pour participer à l'augmentation de capital ? La contribution de ce jugement bien motivé est d'un grand intérêt. Il faudrait toutefois la confronter à l'objection tenant à ce que le droit français a fait le choix de voir dans l'actionnaire un propriétaire de l'entreprise auquel les actions émises en exécution du plan doivent être « offertes par préférence » (C. com., art. L. 626-32, I, 5<sup>o</sup>, c), ce qui peut conduire à considérer que, en dépit de sa situation de créancier de dernier rang, l'associé a vocation à conserver un certain intéressement dans la société débitrice puisque la loi interdit de l'exproprier. C'est cette contradiction entre l'état de créancier très junior de l'associé et son état de propriétaire, surprotégé par l'article L. 626-32 I, 5<sup>o</sup>, qu'il y aura lieu de résoudre pour dire comment doit être comprise cette exigence qu'il ne conserve pas d'intéressement dans le cadre du plan.

*François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

## SOMMAIRE

## ► DROIT EUROPÉEN

- Interprétation stricte de l'exception édictée en matière d'actions révocatoires 2

## ► OUVERTURE

- L'influence des condamnations en référé sur la notion d'état de cessation des paiements 2

## ► PROCÉDURE

- Contestation de l'état des créances par la caution 3
- Le juge, garant du contradictoire, y compris lorsqu'il relève d'office un moyen 3

## ► CRÉANCIERS

- Caractère personnel de la créance d'impôt sur le revenu 4

## ► PLAN

- Limitation des engagements imposés par le tribunal dans le cadre du plan 4
- La procédure attitrée du ministère public d'une cession dérogatoire de l'article L. 642-3 du Code de commerce 5
- Test du meilleur intérêt des créanciers et nominalisme monétaire 5

## ► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- Pas de responsabilité pour insuffisance d'actif en l'absence d'insuffisance d'actif 6

## ► DROIT SOCIAL

- Licenciement pour motif économique et périmètre du groupe de reclassement 6
- Appréciation du seuil de 50 salariés rendant le PSE obligatoire 7

## ► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Conditions de la désignation d'un administrateur provisoire 7



CONSEIL  
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Avec le soutien de la Caisse des Dépôts